



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford



PROVINCE DE QUÉBEC MRC D'ARTHABASKA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DE-BLANDFORD

Règlement numéro 320-2018 sur le traitement des élus municipaux

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation pour la rémunération ;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Louis-de-Blandford est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais qu'il y a lieu d'actualiser ce règlement et de le rendre conforme aux réalités présentes ;

ATTENDU QU'un **avis de motion** a été dûment donné le 5 novembre 2018 par le conseiller M. Marc Bédard ;

ATTENDU QUE la municipalité verse actuellement un traitement annuel de 11 437 \$ pour le maire (rémunération de base + allocation de dépenses) et d'un traitement de 3 812 \$ pour chaque conseiller (rémunération de base + allocation de dépenses) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, M. Nicolas Dufresne, et résolu à l'unanimité des membres présents qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

2 ARTICLE 1

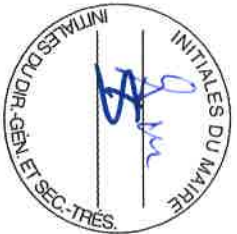
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

3 ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements et amendements antérieurs sur le traitement des élus municipaux.

4 ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford

Traitement :

Correspond à la somme des montants de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses allouées au maire et à chacun des conseillers.

Rémunération de base :

Signifie le montant offert au maire et à chacun des conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

Rémunération additionnelle :

Signifie un montant supplémentaire offert au maire suppléant lorsque celui-ci occupe des charges définies dans le présent règlement.

Allocation de dépenses :

Correspond à un montant égal à la moitié (1/2) du montant de la rémunération de base.

Remboursement des dépenses :

Signifie le remboursement d'un montant d'argent payé à la suite de dépenses réellement encourues pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Rétroactivement au 1^{er} janvier 2019, la rémunération de base pour le maire est fixée à 7 839 \$ et la rémunération de base de chacun des conseillers correspond à 2 612 \$.

ARTICLE 5 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Pour l'exercice financier 2019, la rémunération du maire et des conseillers reçoit 2.4% d'indexation.

ARTICLE 6 MINIMUM DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE AU MAIRE ET À CHACUN DES CONSEILLERS

La rémunération versée à chacun des membres du conseil ne peut en aucun cas être inférieure au montant minimum de la rémunération de base décrétée par la loi.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford

ARTICLE 7 ALLOCATION DE DÉPENSES

Rétroactivement au 1^{er} janvier 2019, l'allocation de dépenses pour le maire est fixée à 3 782 \$ et l'allocation de dépenses de chacun des conseillers correspond à 1 261 \$.

ARTICLE 8 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE - MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplace le maire dans l'exercice de ses fonctions, suite à une absence justifiée pour une période continue, nécessitant sur autorisation du conseil, un tel remplacement. Cette rémunération est versée lorsque le maire est absent de la municipalité pour plus de trente (30) jours consécutifs.

La municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse ledit remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 9 CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE AU MAIRE ET À CHACUN DES CONSEILLERS

La rémunération décrétée selon l'article 3 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* est calculée pour chacun des membres du conseil municipal sur une base annuelle. Cette rémunération est mensuelle et versée dans les quinze (15) jours suivant la session ordinaire du conseil.

ARTICLE 10 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : AUTORISATION PRÉALABLE

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement des dépenses encourues pour le compte de la municipalité en autant qu'une autorisation ait été donnée au préalable par le conseil.

Exception pour le maire : Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article précédent pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

Séance du conseil : Ces articles s'appliquent également à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées à des fins de repas à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organisme de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supra municipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en relation avec une telle séance dans la mesure où il s'agit d'une séance ou d'une réunion de laquelle aucun membre du conseil ou de l'organisme concerné n'était exclu pour un motif autre que son habileté à siéger.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford

Pièces justificatives exigées : Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates.

Transport en commun : Tout déplacement par autobus, par train ou par taxi, est remboursé selon la dépense réellement encourue sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 11 VÉHICULE PERSONNEL

Lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit :

- À une indemnisation pour la distance nécessaire et effectivement parcourue à l'extérieur de la municipalité. Toute distance parcourue à l'intérieur même de la municipalité, est jugée cas par cas.
- L'indemnité autorisée pour l'utilisation du véhicule est de 0,45 \$ du kilomètre parcouru.
- Les frais de stationnement et de péage sont remboursés par la municipalité sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 12 FRAIS DE REPAS

La Municipalité remboursera les frais de repas selon les coûts réels. Toutefois les sommes maximales admissibles pour les frais de repas y compris taxes et pourboires sont les suivantes :

Déjeuner : 15 \$
Dîner : 25 \$
Souper : 30 \$

ARTICLE 13 FRAIS DE LOGEMENT

La Municipalité rembourse aux élus les frais de logement effectivement supportés dans un établissement sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 14 PARTICULARITÉ

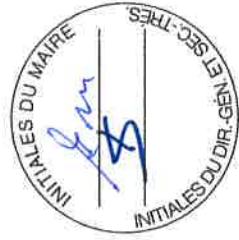
La Municipalité se réserve le droit d'accepter ou de refuser toutes factures qui lui semblent abusives.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Gilles Marchand
Maire


Julie Galarnau
Directrice Générale



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford



PROVINCE DE QUÉBEC MRC D'ARTHABASKA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DE-BLANDFORD

Règlement numéro 321-2018 fixant Les taxes, tarifications et conditions de perception pour l'année 2019

Règlement # 321-2018 fixant les taxes, tarifications et conditions de perception pour l'année 2019 ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par M. Marc Bédard à une session du Conseil tenue le 3 décembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du conseiller, M. Mathieu Malenfant, il est ordonné et statué par le Conseil de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford d'adopter le présent règlement comme suit :

1. Taux de taxe foncière

- 1.1 Que la taxe foncière soit fixée à 0,517 \$ du cent dollars d'évaluation suivant le rôle d'évaluation, et qu'elle soit imposée et prélevée pour l'année 2019 ;
- 1.2 Que la taxe foncière de sécurité publique soit fixée à 0,201 \$ du cent dollars d'évaluation suivant le rôle d'évaluation, et qu'elle soit imposée et prélevée pour l'année 2019 ;
- 1.3 Que les taxes et tarifications imposées par le présent règlement deviennent dues et exigibles en un seul versement si le montant total est inférieur à 300 \$;
- 1.4 Que les taxes et tarifications imposées par le présent règlement dont le montant total est égal ou supérieur à 300 \$ deviennent dues et exigibles en quatre (4) versements égaux répartis comme suit :
 - selon la loi sur la fiscalité municipale, article 252, la date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier (1er) versement des taxes foncières municipales est le trentième (30e) jour suivant la date d'envoi (expédition) des comptes de taxes ;
 - le deuxième (2e) versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date d'envoi (expédition) des comptes de taxes soit 60 jours après le premier versement ;
 - le troisième (3e) versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le deuxième versement ;



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford

- le quatrième (4e) versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le troisième versement.
- 2. Tarif de compensation pour service de cueillette, transport et disposition des matières résiduelles, recyclables et organiques**
- 2.1 Qu'une compensation annuelle de 202,61 \$ pour les résidences habitables à l'année et de 101,30 \$ pour les résidences non-habitables à l'année soit imposée et prélevée pour la présente année fiscale pour chaque unité d'habitation ;
- 2.2 Que l'utilisation pour résidents des zones de camping, au règlement de zonage, soit exclue du présent article.
- 3. Tarif de compensation pour fibre optique**
- La compensation annuelle imposée et prélevée pour l'entretien du réseau de fibre optique est de 26,52 \$, et doit dans tous les cas être payée par les propriétaires de chalet, résidence, industries, commerces et toutes résidences construites sur un terrain de camping où le service est disponible.
- 4. Taux applicable au règlement d'emprunt numéro 205**
- Le taux applicable au règlement d'emprunt énuméré ci-après, tel qu'établi par règlement, est le suivant :
- Règlement numéro 205 décrétant des travaux de réfections majeures sur le rang St-François : 0,038 \$ du 100,00 \$ d'évaluation.
- 5. Taux applicable au règlement d'emprunt numéro 250**
- Le taux applicable au règlement d'emprunt énuméré ci-après, tel qu'établi par règlement, est le suivant :
- Règlement numéro 250 décrétant des travaux de construction pour un centre multifonctionnel : 0,056 \$ du 100,00 \$ d'évaluation.
- 6. Taux applicable au règlement d'emprunt numéro 276 (réfection de la rue Principale, rang 10 et construction d'une nouvelle rue)**
- Le taux applicable au règlement d'emprunt énuméré ci-après, tel qu'établi par règlement, est le suivant :
- Règlement numéro 2013-276 décrétant une dépense pour la réfection partielle de la rue Principale et du 10e rang et la construction d'une nouvelle rue : 0,087 \$ du 100,00 \$ d'évaluation.



**Règlements de la Municipalité de
Saint-Louis-de-Blandford**

**7. Taux applicable au règlement d'emprunt numéro 2018-002
(réfection petit ponceau Rang 1)**

No de résolution

ou annotation

Le taux applicable au règlement d'emprunt énuméré ci-après, tel qu'établi par règlement, est le suivant :

Règlement numéro 2018-002 décrétant une dépense pour la réfection d'un petit ponceau dans le Rang 1 : 0,013 \$ du 100,00 \$ d'évaluation.

8. Tarif pour le secteur des Riverains

Tarif pour le secteur des Riverains

8.1 Que sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit ci-après, une taxe spéciale au taux indiqué dans le tableau ci-dessous. Cette taxe vise à défrayer le coût des infrastructures pour la construction de la rue ;

8.2 Que la compensation à payer pour chaque terrain sera imposée selon le tableau suivant :

# terrain	Façade (m)	Tuyan ø 24" \$ / m (159.11)	Tuyan ø 18" \$ / m (1012.64m)	Coût de la rue \$ / m (1012.64m)	partages \$ tot / terrain	Coût total Par terrain (\$)	Coût par année (\$) (15 ans)
1	50.03	3891.97			473.63	4 365.60	291.04 \$
2	50.03	3891.97			473.63	4 365.60	291.04 \$
4	59.05	4593.66				4 593.66	306.24 \$
	45.03		2473.13	2003.75	473.63	4 950.51	330.03 \$
5	94.27		5177.49	4194.83	473.63	9 845.95	656.40 \$
6	24		1318.13	1067.95	473.63	2 859.71	190.65 \$
7	32.95		1809.68	1466.21	473.63	3 749.52	249.97 \$
8	50		2746.10	2224.90	473.63	5 444.63	362.98 \$
9	50		2746.10	2224.90	473.63	5 444.63	362.98 \$
10	35.8		1966.20	1593.03	473.63	4 032.86	268.86 \$
11	22		1208.28	978.96	473.63	2 660.87	177.39 \$
12	31.58		1734.43	1405.25	473.63	3 613.31	240.89 \$
13	50		2746.10	2224.90	473.63	5 444.63	362.98 \$
14	42.7		2345.17	1900.07	473.63	4 718.86	314.59 \$
15	41.25		2265.53	1835.54	473.63	4 574.70	304.98 \$
16	64.61		3548.51	2875.02	473.63	6 897.15	459.81 \$
17	34.86		1914.58	1551.20	473.63	3 939.41	262.63 \$
18	22.01		1208.83	979.40	473.63	2 661.86	177.46 \$
19	107.2		5887.63	4770.19	473.63	11 131.45	742.10 \$
20	108.46		5956.83	4826.25	473.63	11 256.72	750.45 \$
21	50		2746.10	2224.90	473.63	5 444.63	362.98 \$
22	105.92		5817.33	4713.23	473.63	11 004.19	733.61 \$

9. Tarif pour le secteur des Mélézes

9.1 Que sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit ci-après, une taxe spéciale au taux indiqué dans le tableau ci-après, basé sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford

chaque année. Cette taxe vise à défrayer le coût des infrastructures pour la construction de la rue ;

9.2 Que la compensation à payer pour chaque terrain sera imposée selon le tableau suivant :

Adresse civique	Superficie (mètres carrés)	Coût de la rue (\$ / mètre carré)	Coût total par terrain (\$)	Coût par année (\$) (15 ans)
1	10154.00	0.3601	3 656.48 \$	243.77 \$
2	3033.00	0.3601	1 092.19 \$	72.81 \$
4	7097.00	0.3601	2 555.65 \$	170.38 \$
6	3981.60	0.3601	1 433.78 \$	95.59 \$
8	3981.60	0.3601	1 433.78 \$	95.59 \$
10	5173.60	0.3601	1 863.03 \$	124.20 \$

10. Tarif pour le secteur des Pionniers

10.1 Que sur tous les immeubles impossibles situés dans le bassin de taxation décrit ci-après, une taxe spéciale au taux indiqué dans le tableau ci-après, basé sur la superficie de ces immeubles impossibles, telle qu'elle apparaît au rôle dévaluation en vigueur chaque année. Cette taxe vise à défrayer le coût des infrastructures pour la construction de la rue ;

10.2 Que la compensation à payer pour chaque terrain sera imposée selon le tableau suivant :

No civique	Superficie	% applicable	Montant à payer	Montant sur 15 ans
Vacant	4024.9	5%	9 023.89 \$	601.59 \$
2	4000.1	5%	8 968.29 \$	597.89 \$
5	4018.9	5%	9 010.44 \$	600.70 \$
6	4000	5%	8 968.06 \$	597.87 \$
9	4900.5	6%	10 987.00 \$	732.47 \$
10	3154.9	4%	7 073.33 \$	471.56 \$
13	4001.1	5%	8 970.53 \$	598.04 \$
14	3154.5	4%	7 072.44 \$	471.50 \$
18	4964.9	6%	11 131.38 \$	742.09 \$
20	4000	5%	8 968.06 \$	597.87 \$
21	4409.5	6%	9 886.17 \$	659.08 \$
22	3790.8	5%	8 499.03 \$	566.6 \$
23	4032.7	5%	9 041.38 \$	602.76 \$
25	4011.1	5%	8 992.95 \$	599.53 \$
31	3324.7	4%	7 454.03 \$	496.94 \$
35	3303.4	4%	7 406.27 \$	493.75 \$
39	3028.9	4%	6 790.84 \$	452.72 \$
43	4002.1	5%	8 972.77 \$	598.18 \$
Vacant	4000.2	5%	8 968.51 \$	597.90 \$
Vacant	5468.4	7%	12 260.24 \$	817.35 \$



No de résolution
ou annotation.

Règlements de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford

11. Taux applicable au règlement numéro 302-2016 (Entretiens UV)

Le taux applicable pour le règlement numéro 302-2016 décrétant l'entretien UV sont taxés sur le compte de taxes annuel de l'individu selon les montants facturés reçus de l'année précédente.

12. Taux applicable au règlement d'emprunt numéro 2018-001 (Consolidation)

Le taux applicable au règlement d'emprunt énuméré ci-après, tel qu'établi par règlement, est le suivant :
Règlement numéro 2018-001 décrétant une dépense pour le règlement d'emprunt pour la consolidation : 0,018 \$ du 100,00 \$ d'évaluation.

13. Taux d'intérêt

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, le solde impayé porte intérêt au taux annuel de dix-sept pour cent (17 %).

14. Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible, sauf dans le cas du 1er versement, suivant la Loi.

15. Autres prescriptions

Toutes les taxes complémentaires découlant d'une modification du rôle d'évaluation sont également assujetties aux articles ci-haut mentionnés.

16. Frais d'administration

Des frais d'administration de 50,00 \$ sont exigés pour tout chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé, sauf dans le cas d'un décès.

17. Envoi des reçus de taxes

Les reçus de taxes pour les paiements en espèces seront remis en personne. Pour les autres modes de paiements, ils seront expédiés seulement sur demande du débiteur.





No de résolution
ou annotation

**Règlements de la Municipalité de
Saint-Louis-de-Blandford**

18. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

 
Gilles Marchand Julie Galarnau
Maire Directrice générale
Secrétaire-trésorière

<i>Avis de motion</i>	3 décembre 2018
<i>Projet de règlement :</i>	3 décembre 2018
<i>Adoption</i>	8 janvier 2019
<i>Publication</i>	9 janvier 2019
<i>Entrée en vigueur</i>	1 ^{er} janvier 2019